

Département
HAUT RHIN
Canton
FERRETTE
Commune
ROPPENTZWILLER

N°02/2024

ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

Le maire de la commune de ROPPENTZWILLER

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
- VU** le Code de la route, notamment son article R.417-3 ;
- VU** le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU** le code de la voirie routière le titre 1 er (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voie départementale) ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusif et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale du stationnement des véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1- Zone bleue

Du mardi 9h00 au samedi 16h, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures et trente minutes entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 19h00 ;

Article 2- Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation

Article 3- Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4

Les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée comprise**Entre..... et**

Avant 9 h 00
Entre 9 h 00 et 9 h 30
Entre 9 h 30 et 10 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30
Entre 10 h 30 et 14 h 00
Entre 14 h 30 et 15 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00
Après 19 h 00

Heure de départ

Avant 11 h 00
Avant 11 h 30
Avant 12 h 00
Avant 12 h 30
Avant 16 h 30
Avant 17 h 00
Avant 17 h 30
Avant 18 h 00
Avant 18 h 30
Avant 19 h 00
Avant 11 h 00 le lendemain.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7

Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROPPENTZWILLER, le 12 janvier 2024

Le maire,
Jean-Claude EGGENSPILLER

